



Commission canadienne  
du tourisme

Canadian Tourism  
Commission

## CTC-2015-MM-10

Titre du concours :	Services de connexion Internet symétrique d'entreprise par fibre optique
Numéro du concours :	DC-2016-MM-03
Date et heure limites :	Le mercredi 20 avril 2016 à 14 h, heure du Pacifique (HP)
Autorité contractante :	Michael Mischczak 604-638-8336 procurement@destinationcanada.com

Remarque : Le présent document ne peut être ni reproduit ni distribué sans l'approbation expresse et préalable du Service de l'approvisionnement de la Commission canadienne du tourisme, excepté lorsque son utilisation par un soumissionnaire répondant directement à cette demande de prix est autorisée.

## **SECTION A – INTRODUCTION**

---

La Commission canadienne du tourisme (CCT), qui exerce ses activités sous le nom de Destination Canada (DC), est l'organisme national de marketing touristique du Canada. À titre de société d'État fédérale, elle soutient l'industrie canadienne du tourisme en faisant la promotion du Canada en tant que destination touristique quatre-saisons de premier choix et l'économie du pays en générant des recettes d'exportation du tourisme.

En collaboration et en partenariat avec le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires, elle travaille avec le secteur touristique pour maintenir la compétitivité de celui-ci et positionner le Canada comme une destination où les voyageurs peuvent créer leurs propres expériences extraordinaires.

La stratégie de la CCT met l'accent sur les marchés étrangers où la marque touristique du Canada est à l'avant-scène et qui fournissent le meilleur rendement du capital investi. La CCT mène des activités dans 11 marchés géographiques cibles : le Brésil, la Chine, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Corée du Sud, l'Australie, la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Pour de plus amples renseignements, consultez le site <http://www.destinationcanada.com>.

### **A.1 Objet et intention**

La présente demande de prix (**DDP**) vise à solliciter des propositions de prix pour la prestation de services de connexion Internet haute vitesse, symétrique et bidirectionnelle simultanée par fibre optique. Vous trouverez les exigences détaillées dans la section B.

En soumettant sa proposition, le soumissionnaire se dit apte à respecter les exigences de la demande de prix et toutes les conditions qui y sont énoncées.

### **A.2 Durée du contrat**

Le contrat sera d'une durée initiale de trois (3) ans, à compter du 3 septembre 2016, avec option de reconduction annuelle, laissée à l'entière discrétion de la CCT, pour une durée totale n'excédant pas le contrat initial par plus de trois (3) ans.

### **A.3 Instructions à l'intention des soumissionnaires**

- 1) Pour être jugées admissibles, les propositions doivent être envoyées par courriel d'ici la date et l'heure limites précisées à la page titre. Les propositions doivent être envoyées à l'adresse [procurement@destinationcanada.com](mailto:procurement@destinationcanada.com).
- 2) Les soumissionnaires doivent mentionner la référence « DDP DC-2016-MM-03 – Services de connexion Internet symétrique d'entreprise par fibre optique » dans toute leur correspondance.
- 3) Les questions concernant la présente DDP peuvent être envoyées par courriel à l'autorité contractante, à l'adresse [procurement@destinationcanada.com](mailto:procurement@destinationcanada.com), jusqu'au lundi 11 avril 2016 à 14 h (HP).
- 4) Les soumissionnaires seront liés par leur soumission pour une période minimum de 90 jours.
- 5) Les soumissionnaires assument l'entière responsabilité de leurs dépenses dans la préparation de leur proposition.
- 6) Si un soumissionnaire constate une erreur dans sa proposition, il peut envoyer un avis de correction à la CCT, pour autant que ce soit avant la date et l'heure limites.

- 7) Toutes les questions concernant la demande de prix doivent être posées à l'autorité contractante seulement. L'information obtenue d'une autre source ne sera pas officielle et pourrait s'avérer inexacte.
- 8) La CCT n'utilisera et ne divulguera pas d'information confidentielle, sauf aux fins de l'évaluation des soumissions dans le cadre de la présente demande de prix, et sauf si une loi l'exige, notamment la *Loi sur l'accès à l'information* ou la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 9) Les courriels dépassant les huit (8) mégaoctets (Mo) ne seront pas acceptés. S'il y a lieu, le soumissionnaire doit diviser ses réponses en fichiers numérotés de taille appropriée (moins de 8 Mo). Dans son premier courriel, le soumissionnaire doit alors fournir les précisions pour chaque section et indiquer le nombre de courriels qu'il compte envoyer.

#### **A.4 Attribution du contrat**

- 1) La CCT ne sera d'aucune façon liée à quelque soumissionnaire que ce soit avant la création d'un bon de commande valide ou la conclusion d'un accord entre les parties.
- 2) Vous trouverez dans la section C les modalités relatives aux bons de commande de la CCT qui pourraient s'appliquer aux bons de commande créés pour les produits et/ou services.
- 3) Tout accord avec un soumissionnaire sera non exclusif et exempt d'engagement ou de restrictions en ce qui concerne le volume de travail. La CCT ne prend aucune entente d'exclusivité, ne garantit pas le recours aux services du soumissionnaire retenu et ne s'avance aucunement quant à la valeur ou au volume du travail qui pourrait lui être attribué.

#### **A.5 Droits de la CCT**

- 1) Demander des clarifications par rapport aux soumissions.
- 2) Rejeter les soumissions qui ne répondent pas aux exigences.
- 3) Interrompre le processus à tout moment et ne pas procéder à l'acquisition des biens ou services.
- 4) Sélectionner un ou plusieurs soumissionnaires.
- 5) Choisir n'importe quel soumissionnaire, indépendamment du prix qu'il demande. Plus précisément, la CCT n'est aucunement obligée d'accepter la proposition du soumissionnaire le moins-disant, ni même d'accepter de soumission.
- 6) Entreprendre des négociations avec tout entrepreneur ayant présenté une proposition admissible afin de parvenir à un accord à la satisfaction de la CCT.
- 7) Intégrer à l'accord découlant de ce processus l'ensemble ou une partie de la demande de prix, de l'énoncé de travail ou de la soumission retenue, s'il y a lieu.

#### **A.6 Déclaration des faits importants**

Vous trouverez, à l'annexe 1, le formulaire de déclaration des faits importants. On entend par « fait important » toute circonstance ou relation qui pourrait entraîner un avantage injuste, par exemple le fait : d'avoir une association quelconque ou un lien de parenté avec un employé de la CCT ou un membre de son conseil d'administration; d'avoir accès à des renseignements non accessibles aux autres soumissionnaires; de communiquer au sujet de la DDP avec toute personne non autorisée; d'agir de manière à nuire à la capacité d'un autre soumissionnaire de présenter une proposition pour les biens ou services concernés; d'offrir un cadeau ou un avantage à un employé de la CCT ou à un membre de son conseil d'administration; ou de se conduire d'une manière qui nuit à l'intégrité du processus de DDP ou qui peut en donner l'impression (tous des « faits importants »).

## **SECTION B – EXIGENCES**

---

### **B.1 EXIGENCES QUANT AUX SERVICES INTERNET**

La CCT fait actuellement affaire avec un fournisseur principal de services Internet Ethernet d'entreprise qui fournit une connexion Internet haute vitesse symétrique de haute qualité par fibre optique au siège social de la CCT. Le contrat en vigueur vient à échéance le 3 septembre 2016 et, conformément aux règles de l'organisme, la CCT sollicite des propositions de fournisseurs capables de lui offrir les services clé en main qui répondent à ses besoins, tels que décrits ci-dessous.

Toutes les propositions soumises doivent être de qualité équivalente ou supérieure à celle des services actuellement fournis et décrits ci-dessous. La CCT jugera, à sa seule discrétion, si les services proposés sont comparables aux services décrits. Seuls les services jugés comparables seront pris en considération.

### **B.2 LIEU**

Les services requis doivent être fournis à l'adresse suivante et mis en œuvre harmonieusement à l'échéance du contrat actuel.

Commission canadienne du tourisme (exerçant ses activités sous le nom de Destination Canada)  
1045, rue Howe, bureau 800  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6Z 2A9

Êtes-vous en mesure de répondre à cette exigence?    Oui        Non   

### **B.3 ACCORD SUR LES NIVEAUX DE SERVICE (ANS)**

Les soumissionnaires doivent fournir un ANS décrivant le niveau de service proposé.

Avez-vous soumis l'ANS requis?    Oui        Non

#### B.4 LES SPÉCIFICATIONS

ÉLÉMENT	EXIGENCE	RÉPOND À L'EXIGENCE	DÉPASSE L'EXIGENCE
1	30 Mo/s		
2	CONNEXION INTERNET HAUTE VITESSE, SYMÉTRIQUE ET BIDIRECTIONNELLE SIMULTANÉE PAR FIBRE OPTIQUE		
3	CAPACITÉ À AUGMENTER FACILEMENT LA BANDE PASSANTE JUSQU'À 100 Mo/s SANS CHANGER LE MATÉRIEL		
4	FOURNIR 13 ADRESSES IP STATIQUES ATTRIBUABLES (MASQUE DE SOUS-RÉSEAU : BLOC D'ADRESSES/28)		
5	AUCUNE LIMITE D'UTILISATION		
6	COMPATIBLE IPV6		
7	SOUTIEN TECHNIQUE PAR TÉLÉPHONE ACCESSIBLE 24 HSUR 24 ET 7 JOURS SUR 7		
8	PORTAIL LIBRE-SERVICE EN LIGNE À LA DISPOSITION DES UTILISATEURS POUR ENREGISTRER LES DOSSIERS D'ASSISTANCE ET DE FACTURATION ET LES RAPPORTS D'UTILISATION		
9	TEMPS DISPONIBLE MINIMUM SELON L'ANS : 99 %		
10	DURÉE MOYENNE DE RÉPARATION SELON L'ANS : 4 HEURES AU MAXIMUM		

## B.5 PRIX

Veuillez ventiler les prix comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

### BARÈME DES PRIX

Description des services	Durée	Frais mensuels
30 Mo/s symétrique – possibilité de 100 Mo/s	36 mois	
<b>Description du matériel (amorti)</b>		
<b>Total des frais mensuels</b>		
Taxes TPS @ 5 %		
Taxes TVP @ 7 %		
<b>Total des frais mensuels, taxes comprises</b>		
<b>Total des frais sur 36 mois</b>		
<b>Frais d'installation et de démarrage</b>		<b>Frais uniques</b>
Taxes TPS @ 5 %		
Taxes TVP @ 7 %		
<b>Total des frais d'installation et de démarrage</b>		

- Le soumissionnaire doit détailler les frais d'installation et de démarrage.
- Tous les prix doivent être indiqués en dollars canadiens (CA); il en va de même pour les taxes applicables, qui doivent être présentées sur une ligne distincte.
- Tous les prix doivent rester fixes pendant 36 mois et inclure les frais de transport, s'il y a lieu.
- Si vous pensez qu'un ou plusieurs facteurs de coûts ont été omis, vous pouvez les ajouter sur une ligne distincte.
- Les modalités de paiement de la CCT exigent un paiement net dans les 30 jours.
- Tout soumissionnaire fournissant des produits ou services d'un autre pays que le Canada sera l'importateur officiel et assumera la responsabilité des coûts connexes (p. ex. droits de douane et droits similaires, frais de courtage et autres taxes).

## B.6 SOUTIEN TECHNIQUE

Le soumissionnaire doit fournir les coordonnées de la personne responsable du soutien technique :

Nom : \_\_\_\_\_  
Poste : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

## **SECTION C – MODALITÉS**

---

Les modalités normalisées suivantes apparaissent sur tous les bons de commande de la CCT.

La « convention » s'entend des MODALITÉS GÉNÉRALES (telles que définies ci-dessous) et des MODALITÉS PARTICULIÈRES (telles que définies ci-dessous).

L'« entrepreneur » s'entend de la personne identifiée comme telle sur la première page du bon de commande.

La « CCT » s'entend de la Commission canadienne du tourisme.

Le « produit » s'entend des services mentionnés à la première page ou aux premières pages du présent bon de commande.

Les « modalités particulières » s'entendent des modalités définies à la première page ou aux premières pages du présent bon de commande, dans toute annexe ou toute autre pièce jointe au présent bon de commande ou dans tout document expressément incorporé au présent bon de commande par référence.

La « période de garantie » s'entend de la période de 12 mois à compter de l'acceptation des biens par la CCT, ou de toute autre période stipulée dans les MODALITÉS PARTICULIÈRES.

L'entrepreneur est tenu de fournir les services et la CCT est tenue de payer pour les services conformément à la présente convention.

Les modalités suivantes s'appliquent à toute composante du produit qui comporte la fourniture de biens, sauf si les modalités particulières le prévoient autrement :

- 1) L'entrepreneur doit emballer les biens de manière à les protéger contre les aléas normaux du transport.
- 2) L'entrepreneur doit assumer le risque de perte ou d'avarie des biens jusqu'à leur acceptation par la CCT, à la destination indiquée pour la livraison des biens.
- 3) L'entrepreneur doit prendre en charge tous les frais d'emballage, de chargement, de déchargement, de transport et d'installation, le cas échéant.
- 4) La CCT se réserve le droit de modifier le lieu de livraison à tout moment avant l'expédition des biens. Si la CCT change le lieu de livraison par rapport à celui prévu dans la présente convention, la CCT et l'entrepreneur conviennent que les prix fixés aux présentes seront réduits ou augmentés en fonction de l'effet direct de ce changement sur les coûts de l'entrepreneur.
- 5) L'entrepreneur garantit que la propriété des biens qui font partie des services, franche et quitte de tout privilège ou de toute saisie, sera transférée à la CCT après leur acceptation par la CCT, à la destination indiquée pour la livraison des biens ou à la date précisée dans les modalités particulières.
- 6) L'entrepreneur garantit que les biens livrés sont d'une qualité marchande qui convient à l'usage auquel ils sont destinés.
- 7) L'entrepreneur garantit, sauf indication contraire stipulée aux présentes, que les biens sont neufs et conformes aux spécifications énoncées dans la convention.
- 8) Pendant la période de garantie, si la CCT avise l'entrepreneur que les biens fournis en vertu de la présente convention sont, en tout ou en partie, défectueux ou non conformes aux spécifications énoncées aux présentes, l'entrepreneur s'engage à réparer ou à remplacer les biens en question et à assumer pleinement tous les coûts liés à la réparation ou au remplacement, y compris, sans s'y limiter, les frais de transport. La garantie énoncée dans la phrase précédente ne limite en aucune façon les éventuelles garanties stipulées par la loi ou découlant implicitement de la loi.
- 9) Sauf indication expresse contraire, tous les montants indiqués dans la présente convention s'entendent en dollars canadiens et doivent être payés en dollars canadiens.
- 10) Pour recevoir les paiements dus en vertu de la présente convention, l'entrepreneur doit soumettre des factures à la CCT, à l'adresse indiquée à la première page du présent bon de commande. L'entrepreneur doit inscrire le numéro du présent bon de commande sur toutes les factures soumises et indiquer les taxes applicables sur une ligne distincte. Sur demande raisonnable de la CCT, l'entrepreneur doit annexer à chaque facture les pièces justificatives requises. L'entrepreneur ne peut facturer des biens avant qu'ils n'aient été expédiés ni facturer des services avant qu'ils n'aient été fournis.
- 11) Pour tout paiement dû en vertu de la présente convention, la CCT doit verser à l'entrepreneur le montant facturé dans les 30 jours qui suivent la réception d'une facture exacte par la CCT.

- 12) Les montants en souffrance ne portent pas intérêt. Une remise sera calculée d'après la date à laquelle la CCT aura reçu à la fois une facture exacte et la livraison du produit visé par la facture.
- 13) Les taxes seront perçues comme indiqué dans les modalités particulières.
- 14) L'entrepreneur devra indemniser et protéger la CCT en tout temps :
  - a) des réclamations (y compris les réclamations déposées par le personnel de l'entrepreneur en vertu des lois sur les accidents du travail), sommations, décisions arbitrales, jugements, poursuites ou procédures déposés, intentés ou accordés par quiconque, relativement à la perte, à la détérioration ou à la destruction de biens (y compris les pertes et dommages subis par l'entrepreneur et les dommages à la personne, dont le décès);
  - b) des pertes, détériorations ou destructions de biens, des dépenses et frais (y compris les frais juridiques) subis ou engagés par la CCT, découlant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention par l'entrepreneur ou ayant un lien quelconque avec celle-ci.
- 15) La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la CCT en vertu de la présente convention ne limite ou n'entrave aucunement le droit de la CCT de se prévaloir de tout autre recours en droit ou en équité.
- 16) L'entrepreneur cède à la CCT, en lui garantissant qu'il est autorisé à le faire, tous les droits visant les œuvres protégées, les concepts, les images et les inventions créés et fournis dans le cadre de la présente convention, au fur et à mesure de la création de ces ouvrages, concepts et inventions (la « technologie du projet »). L'entrepreneur garantit que tous les produits livrés à la CCT dans le cadre de la présente convention seront des œuvres originales et qu'ils seront cédés à la CCT à titre de technologie du projet en vertu des dispositions de la phrase précédente.
- 17) L'entrepreneur atteste qu'il a le droit d'utiliser et de vendre toutes les composantes du produit susceptibles d'être protégées par droit d'auteur, brevet, droit afférent au dessin industriel ou d'autres droits de propriété intellectuelle, et s'engage à indemniser la CCT de toute réclamation soulevée par une tierce partie alléguant la violation de ses droits à l'égard du produit ou de l'une ou l'autre de ses composantes.
- 18) Il incombe à l'entrepreneur de contracter une assurance suffisante pour se conformer aux modalités de la présente convention.
- 19) La CCT peut résilier la présente convention, en tout ou en partie, sans responsabilité ni délai, moyennant un préavis écrit de 30 jours adressé à l'entrepreneur, dans les situations suivantes :
  - a) si l'entrepreneur ne respecte pas rigoureusement ses obligations aux termes de la présente convention;
  - b) si l'entrepreneur est déclaré en faillite, s'il fait, en faillite, une cession générale de ses biens ou si un séquestre est nommé pour prendre en charge ses affaires;
  - c) sans motif, sur préavis écrit de 30 jours adressé à l'entrepreneur.
- 20) Si la CCT résilie la présente convention, sa responsabilité se limite à la valeur du produit qui a été livré conformément à la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation, et qu'elle n'a pas encore payé.
- 21) L'entrepreneur s'engage à restituer à la CCT, dès que celle-ci le demande, tous les biens et autres matériaux utilisés dans le cadre du projet et que la CCT lui a fournis pour qu'il puisse s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention.
- 22) L'entrepreneur ne peut faire référence, explicitement ou implicitement, à la CCT ou à la présente convention dans aucune publicité ou communication publicitaire.
- 23) L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de la CCT dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention.
- 24) La CCT doit garder confidentiels tous les renseignements reçus de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention ou en vertu de la loi, y compris, sans s'y limiter, de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.
- 25) Le retard ou l'omission par la CCT à exercer tout droit ou pouvoir afférent à un quelconque non-respect ou manquement par l'entrepreneur quant à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention ne peuvent être interprétés comme une renonciation par la CCT à exercer les recours dont elle dispose relativement à ce non-respect ou à ce manquement.
- 26) La renonciation par la CCT à exercer un recours relativement à la violation d'une disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir une violation antérieure ou ultérieure.



- 27) La CCT ne peut être réputée avoir renoncé à un droit quelconque découlant de la présente convention à moins d'avoir remis à l'entrepreneur un avis écrit stipulant qu'elle renonçait au droit en question.
- 28) Les parties conviennent expressément que la présente convention et tous les documents s'y rattachant sont rédigés en anglais.
- 29) L'entrepreneur ne peut céder la présente convention sans le consentement écrit exprès de la CCT; toute tentative de procéder à une telle cession sans ce consentement sera nulle.
- 30) Le respect des délais est une condition essentielle de la présente convention et de chacune de ses dispositions.
- 31) La présente convention lie les successeurs et ayants droit respectifs de la CCT et de l'entrepreneur, et s'applique à leur profit.
- 32) La présente convention est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'appliquent et sera interprétée conformément à ces lois.
- 33) Toute annexe jointe ou incorporée par référence à la présente convention est considérée comme faisant partie intégrante de la présente convention.
- 34) La présente convention et ses annexes, le cas échéant, constituent l'intégralité de l'accord entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les conventions, ententes, négociations et discussions antérieures ou contemporaines, qu'elles soient orales ou écrites, et toute modalité énoncée dans la confirmation ou les factures de l'entrepreneur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun usage local, général ou en vigueur dans le métier ne peut être réputé modifier les modalités de la présente convention.
- 35) En cas de contradiction entre les présentes modalités générales et les modalités particulières de la présente convention, les modalités particulières prévalent sur les modalités générales dans la mesure de la contradiction. Toute modification apportée à la présente convention requiert l'accord écrit de l'entrepreneur et de la CCT.

## **ANNEXE 1 : FAITS IMPORTANTS**

---

### FAITS IMPORTANTS :

Si le soumissionnaire a des faits importants à déclarer (selon la définition fournie à la section A.6), la CCT exige qu'il les soumette en pièce jointe.

Cochez UNE case :

- Non, nous n'avons aucun fait important à déclarer.
  
- Oui, nous avons au moins un fait important à déclarer; voir la déclaration ci-jointe.